

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2009/308 du 24 juillet 2009

62/782

63/763

Instructions comptables et statistiques; médecins; 01-09-2009.

En application

- du règlement du 25 mai 2009 (Moniteur Belge du 29 mai 2009) et,
 - suite à l'arrêté royal du 21 janvier (Moniteur Belge du 6 février 2009) portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins et,
 - suite au règlement du 6 avril 2009 (Moniteur Belge du 21 avril 2009) modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,
- les instructions comptables et statistiques sont modifiées comme suit :

- * Nouveau pseudo-code nomenclature : 107015

Libellé : Honoraires forfaitaires payables au médecin généraliste pour la première année d'un trajet de soins conclu avec un bénéficiaire atteint de diabète sucré de type 2.
Intervention AMI : dépenses - nombre de cas – pas de jours
Tickets modérateurs : pas de dépenses – pas de cas – pas de jours

- * Nouveau pseudo-code nomenclature : 107030

Libellé : Honoraires forfaitaires payables au médecin spécialiste pour la première année d'un trajet de soins conclu avec un bénéficiaire atteint de diabète sucré de type 2.
Intervention AMI : dépenses - nombre de cas – pas de jours
Tickets modérateurs : pas de dépenses – pas de cas – pas de jours

- * Nouveau pseudo-code nomenclature : 107052

Libellé : Honoraires forfaitaires payables au médecin généraliste pour les deuxième, troisième et quatrième années d'un trajet de soins conclu avec un bénéficiaire atteint de diabète sucré de type 2.
Intervention AMI : dépenses - nombre de cas – pas de jours
Tickets modérateurs : pas de dépenses – pas de cas – pas de jours

* Nouveau pseudo-code nomenclature : 107074

Libellé : Honoraires forfaitaires payables au médecin spécialiste pour les deuxième, troisième et quatrième années d'un trajet de soins conclu avec un bénéficiaire atteint de diabète sucré de type 2.

Intervention AMI : dépenses - nombre de cas – pas de jours

Tickets modérateurs : pas de dépenses – pas de cas – pas de jours

Date d'application

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur pour les prestations effectuées à partir du 1^{er} septembre 2009.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil